



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du 27 octobre 2021

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les annexes 1, 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 172.042.110

Annexe I
(art. 4, al. 1, let. a)

Prestations des offices de l'état civil

Ch. I, ch. 3.3, II, ch. 4, 4.9 et 4.10, et V, ch. 21

I. Divulgarion de données d'état civil

- 3.3 Établissement d'une copie ou d'une photocopie d'une pièce justificative archivée (art. 47, al. 2, let. c et f, OEC)
- émolument de base (y c. éventuelle légalisation selon l'art. 18a, al. 2, en relation avec l'art. 47, al. 2, let. c, OEC) 30
 - par page 2

II. Réception de déclarations d'état civil

4. Nom et sexe
- 4.9 Déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil (art. 14b, al. 1, OEC) 75
- 4.10 Consentement du représentant légal (art. 14b, al. 2, OEC) 30

V. Prestations diverses

21. Établissement d'une copie ou d'une photocopie d'un document sur demande :
- émolument de base (y c. éventuelle légalisation selon l'art. 18a, al. 2 OEC) 30
 - par page 2

Annexe 3
(art. 4, let. c)

Prestations des représentations de la Suisse à l'étranger

Ch. II, ch. 3, 3.8, 3.9, 4, 4.1 et 4.2

II. Réception de déclarations

3.	Déclarations concernant le nom et le sexe	
3.8	Déclaration concernant le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms inscrits dans le registre de l'état civil (art. 14b, al. 1, OEC)	75
3.9	Consentement du représentant légal (art. 14b, al. 2, OEC)	30
4.	Autres déclarations	
4.1	Déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11, al. 6, OEC)	75
4.2	Consentement du représentant légal (art. 11, al. 4, OEC)	30

Annexe 4
(art. 4, let. d)

Prestations de l'Office fédéral de l'état civil

Ch. II, ch. 5

II. Prestations diverses

- | | | |
|----|--|----|
| 5. | Établissement d'une copie ou d'une photocopie d'un document sur demande | |
| | – émolument de base (y c. éventuelle légalisation selon l'art. 18a, al. 2 OEC) | 30 |
| | – par page | 2 |